



Guide d'application de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée (OsEO intégrée)

À l'intention des autorités scolaires, des directions d'école, du corps enseignant et des spécialistes

Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de l'école obligatoire et du conseil



Table des matières

1	Introduction	3
2	Savoir-faire dans le domaine de la pédagogie spécialisée	4
3	Processus d'admission	6
4	Organisation des transitions	7
5	Enseignement	9
6	Changement de forme de scolarisation	10
7	Ressources à la disposition des écoles ordinaires	11
8	Engagement du personnel	12
9	Structure, organisation	13
10	Glossaire	15
11	Annexes	15

1. Introduction

Contexte

Depuis l'entrée en vigueur de la dernière révision de la loi sur l'école obligatoire (REVOS 2020) au 1er janvier 2022, ce ne sont plus les établissements particuliers de la scolarité obligatoire qui sont responsables de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée (OsEO intégrée) mais les directions des écoles ordinaires.

Depuis le 1er août 2022, les communes sont également responsables de l'engagement du personnel pour l'OsEO intégrée (enseignantes et enseignants spécialisés, direction d'école). L'organisation de l'offre est laissée à l'appréciation des communes.

Dans de nombreuses communes, les spécialistes compétents et les enseignantes et enseignants spécialisés sont déjà intégrés dans les équipes pédagogiques des écoles ordinaires pour l'OsEO intégrée. Pour ces établissements, le changement de compétence et de responsabilité interviendra principalement au niveau organisationnel.

Jusqu'ici, l'OsEO intégrée était réservée aux élèves présentant un déficit intellectuel. La loi sur l'école obligatoire (LEO) prévoit dorénavant la possibilité de recourir à l'OsEO intégrée indépendamment de la déficience ou du trouble.

Le site Internet de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) comprend des informations sur l'intégration des enfants présentant des déficiences ou troubles divers.

[Offre spécialisée intégrée de l'école obligatoire](#)

Il est prouvé qu'une attitude positive de l'école à l'égard de l'intégration favorise la mise en œuvre de l'OsEO intégrée. Les directions d'école et le corps enseignant encouragent cette attitude en appliquant au quotidien et dans l'enseignement les principes pédagogiques, méthodologiques et didactiques correspondants, ainsi qu'en nouant des collaborations fructueuses avec les (autres) enseignantes et enseignants (spécialisés) impliqués.

Objectif du présent guide

Le présent guide de mise en œuvre vise à soutenir les communes dans l'accomplissement de leurs nouvelles tâches. Il rassemble des informations à l'intention des communes et des écoles ordinaires sur les offres de soutien, de conseil et de formation continue permettant d'acquérir le savoir-faire nécessaire ainsi que sur diverses questions importantes liées à l'organisation.

2 Savoir-faire dans le domaine de la pédagogie spécialisée

Développement d'un savoir-faire dans les écoles ordinaires

L'objectif est de permettre aux écoles ordinaires d'acquiescer ou de développer un savoir-faire dans le domaine de la pédagogie spécialisée dans les écoles ordinaires grâce à des offres adaptées aux besoins.

Les prestations

- aident les écoles à créer les conditions permettant aux élèves qui bénéficient de l'OsEO intégrée de participer à la vie de la classe ;
- encouragent la collaboration avec les enseignantes et enseignants spécialisés impliqués et donnent à ces derniers les moyens de soutenir les élèves concernés tout au long de leur parcours scolaire grâce à un projet pédagogique individualisé ;
- se fondent sur les connaissances en pédagogie spécialisée et sur des méthodes reconnues ;
- satisfont à des exigences de qualité élevées et permettent des développements pérennes ;
- sont orientées sur les besoins et la demande des écoles ordinaires.

Diverses prestations permettent de constituer et/ou de développer le savoir-faire nécessaire dans les écoles ordinaires.

Prestations de conseil et de soutien au corps enseignant dans le cadre de l'OsEO intégrée

La Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire de l'OECO propose des prestations de conseil et de soutien (C&S) aux écoles ordinaires. Ces prestations s'adressent aux équipes pédagogiques des deux régions linguistiques.

Les écoles ordinaires peuvent accéder facilement aux prestations de l'équipe C&S, qui fournit sur place une aide directe, orientée sur les cas individuels et sur l'enseignement. L'équipe C&S intervient principalement dans des situations concernant des élèves relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire et bénéficiant par consé-

quent de mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Ces situations peuvent être des situations pédagogiques difficiles, des problèmes de collaboration dans une équipe interdisciplinaire ou avec d'autres enseignantes et enseignants, etc.

L'OECO définit la palette de prestations et garantit celle-ci dans les deux régions linguistiques. Des formules axées sur les besoins sont prévues dans différents formats (« mini », « medium », « maxi »). Elles sont décrites plus en détail à [l'annexe 1](#).

Les écoles ordinaires qui souhaitent recourir aux prestations de conseil et de soutien s'adressent à l'OECO. Ces prestations sont destinées à des groupes (équipe pédagogique au niveau de la classe ou de l'école).

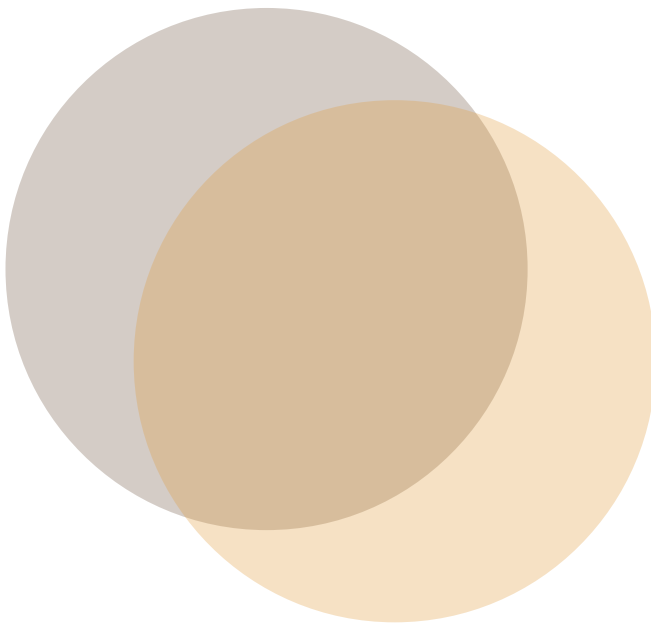
Le processus « Demander des prestations de conseil et de soutien » figure à [l'annexe 2](#).

Prestations en faveur du développement de l'école à l'intention des directions d'école (prestations modulaires)

La PHBern et la HEP-BEJUNE proposent des prestations spécialisées, des prestations d'accompagnement dans le domaine du développement, de l'organisation et du personnel de l'école et d'autres types de prestations. Ces prestations apportent une sécurité supplémentaire aux écoles ordinaires et appuient leurs efforts pour développer leur attitude et leurs aptitudes à l'égard de la diversité des élèves bénéficiant d'un enseignement spécialisé intégré.

Prestations spécialisées destinées aux enseignantes et enseignants des écoles ordinaires, aux enseignantes et enseignants spécialisés et aux directions d'école (modulés)

La PHBern et la HEP-BEJUNE sont chargées d'élaborer et de proposer des prestations différenciées dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Lorsque cela est pertinent, les échanges avec les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent être cultivés.



Autres types de prestations

La PHBern et la HEP-BEJUNE ont la possibilité de développer et de proposer d'autres types de prestations (p. ex. forums, coaching, supervision, etc.). Lors-que cela est pertinent, les échanges avec les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent être cultivés.

Le financement des prestations évoquées ci-dessus (2.2-2.4) est défini dans une convention de prestations conclue entre l'INC et la PHBern ou la HEP-BEJUNE.

Suivi pédagogique spécialisé

Les enseignantes et enseignants spécialisés des écoles ordinaires assurent le suivi pédagogique spécialisé des élèves. Ils jouent en outre un rôle important dans le développement du savoir-faire en matière de pédagogie spécialisée au sein de l'établissement.

Les enseignantes et enseignants spécialisés sont en règle générale titulaires d'un diplôme de pédagogie spécialisée reconnu par la CDIP. Ils peuvent acquérir les qualifications supplémentaires éventuellement requises, par exemple des compétences spécifiques dans le domaine du conseil, dans le cadre de formations complémentaires ou continues.

L'annexe 3 comprend un modèle de descriptif de poste pour les enseignantes et enseignants spécialisés chargés de l'OsEO intégrée. Il peut être utilisé par les directions des écoles ordinaires et adapté si nécessaire.

Les enseignantes et enseignants spécialisés compétents reçoivent toutes les informations utiles qui sont établies dans le cadre de la PES par les services psychologiques pour enfants et adolescents (SPE), en particulier le rapport d'évaluation. Sur la base de ces informations et de leur propre évaluation diagnostique, ils définissent un projet pédagogique individualisé pour chaque enfant relevant de l'OsEO intégrée. La responsabilité de la gestion du processus

incombe à la direction d'école concernée. Des rencontres régulières entre spécialistes et les entretiens de bilan pédagogiques relèvent également du projet pédagogique individualisé.

D'autres aspects du projet pédagogique individualisé ou de l'évaluation, en particulier la collaboration, sont réglés dans les [dispositions générales complétant le Plan d'études romand \(PER\) concernant l'offre spécialisée de l'école obligatoire](#) (DG-OS) et dans l'ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED).

Collaboration avec les établissements particuliers de la scolarité obligatoire

Les établissements ordinaires et les établissements particuliers de la scolarité obligatoire disposent de nombreux instruments pour instituer facilement et à tout moment une collaboration de qualité :

- échanges entre les directions
- observations en situation de travail
- organisation d'événements communs
- projets de collaboration à tous les niveaux
- école à journée continue commune
- partenariats de classes
- etc.

3 Processus d'admission

Admission sur la base de la PES

Les élèves sont admis à l'OsEO intégrée sur la base de la procédure d'évaluation standardisée (PES).

Pour toutes les admissions, une PES est effectuée par le Service psychologique pour enfants et adolescent (SPE) compétent, que l'offre spécialisée de l'école obligatoire soit mise en œuvre de manière intégrée ou de manière séparée.

La PES vise à établir les besoins éducatifs individuels et aboutit à une recommandation à l'intention de l'inspection scolaire (IS).

Implication des parents

Dans le cadre de la PES, les parents sont impliqués dans l'établissement des besoins éducatifs et de la recommandation.

Implication de l'école

Le SPE implique l'école de manière adéquate dans le processus d'évaluation des besoins. L'école peut notamment s'exprimer dans le cadre des tables rondes.

Conciliation des différents aspects de l'OsEO intégrée

Il est important que les élèves admis à l'OsEO intégrée soient scolarisés dans une classe ordinaire proche de leur domicile. La PES doit donc aussi tenir compte des conditions sur place afin que les principaux aspects de l'OsEO intégrée (proximité du domicile, ressources, personnel qualifié, capacité de prise en charge de l'école ordinaire) puissent être conciliés.

Financement

Les coûts sont assumés solidairement par le canton et l'ensemble des communes.

Délai de réflexion dans le cadre de la PES

Dans le cadre de la PES, les parents peuvent solliciter un délai de réflexion de quelques jours avant que le SPE ne remette son rapport et sa recommandation à l'inspection scolaire.

Décision

L'inspection scolaire rend la décision d'admission à l'OsEO et définit les mesures de pédagogie spécialisée renforcées ainsi que le lieu de scolarisation intégratif. En cas de désaccord, l'inspection scolaire entend les parents et l'école avant de rendre sa décision. Toute décision peut faire l'objet d'un recours de la part des parents. L'école doit elle aussi se prononcer sur sa capacité de prise en charge.

La décision définit l'étendue du soutien pédagogique spécialisé et, le cas échéant, les mesures péda-go-giques (logopédie ou psychomotricité) nécessaires.

Il n'est pas possible de déposer un recours contre le choix des enseignantes et enseignants spécialisés chargés de l'exécution des mesures, car cette décision est du ressort de la direction d'école concernée et non de l'inspection scolaire. Les éventuels domaines de collaboration doivent être définis sur place sous la conduite de la direction d'école concernée. L'inspection scolaire peut apporter son soutien à cet effet.

Révocation de la décision

S'il est constaté que les mesures de pédagogie spécialisée renforcées ne sont plus nécessaires, l'inspection scolaire révoque sa décision. L'élève concerné quitte alors l'OsEO intégrée au moment défini par l'inspection scolaire, généralement à la rentrée suivante, et suit le cursus ordinaire de la classe, éventuellement avec le soutien des ressources du pool OMO. La révocation de la décision implique une nouvelle évaluation par le SPE.

Relevé

La Section de la surveillance scolaire recense les données relatives aux élèves relevant de l'OsEO intégrée (données personnelles) ainsi que la nature, les modalités, la durée et l'étendue des mesures décidées.

4 Organisation des transitions

Éviter les ruptures brusques

Le passage de la petite enfance à la scolarité obligatoire doit être organisé avec soin afin d'éviter les ruptures brusques dans le déroulement du soutien, de l'enseignement et de la thérapie. La direction d'école assure la coordination nécessaire entre les spécialistes et les parents.

La collaboration se fait de manière adéquate avec le Service éducatif itinérant (le cas échéant avec le service d'éducation précoce basse vision, le service audiopédagogique) et, pour les élèves nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées, avec les thérapeutes privés.

Le besoin d'interventions à durée limitée pendant la scolarité doit en particulier être clarifié avec les prestataires concernés.

Les enfants qui entrent à l'école enfantine, au cycle élémentaire ou à la Basisstufe et relèvent de l'OsEO intégrée font l'objet d'une PES. Les thérapeutes et/ou les pédagogues en éducation précoce spécialisée sont impliqués dans le processus. Les modalités de la transition doivent être discutées entre les parents, les spécialistes et l'école.

Protection des données

Conformément à l'article 21d LEO, le SPE est habilité à collaborer avec l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), les services sociaux, le travail social en milieu scolaire, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, les hôpitaux, le corps médical, le corps enseignant, les autorités scolaires, les pédagogues en éducation précoce spécialisée et les psychologues.

Les instances, personnes, établissements et autorités concernés sont tenus de transmettre les données et ne peuvent se prévaloir du secret de fonction. Le législateur a attaché une grande importance aux tâches incombant au SPE, à savoir l'évaluation des besoins en mesures renforcées. L'obligation de transmettre les données s'applique aussi aux données personnelles particulièrement dignes de protection. Le consentement des parents n'est pas nécessaire.

Le secret professionnel étant en revanche garanti, les médecins ou les avocats sont en droit de refuser de transmettre des données et des informations.

Les données et les informations doivent également être communiquées aux directions des écoles ordinaires. Ces dernières peuvent éventuellement demander à ce que les données et informations soient transmises aux maîtresses et maîtres de classe ou aux enseignantes et enseignants spécialisés. Le but est de faciliter l'accomplissement de leurs tâches, à savoir le soutien des élèves ayant des besoins accrus. Les structures situées en amont, comme les services d'éducation précoce spécialisée ou les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, sont aussi tenues de transmettre les données et informations requises. L'accord des parents n'est pas nécessaire.

Travail parallèle de l'éducation précoce spécialisée et de l'enseignement spécialisé

Dans certains cas, le maintien en parallèle de l'éducation précoce spécialisée et de l'enseignement spécialisé intégré peut être pertinent, en particulier lorsqu'une assistance sociopédagogique des familles ou une autre forme de travail d'ordre systémique est indiquée.

Les enseignantes et enseignants spécialisés des écoles ordinaires ne disposent pas de mandat dans le domaine de l'assistance sociopédagogique des familles. Compétents pour les questions scolaires, ils ne se rendent généralement pas au domicile des familles. Lorsqu'un enfant suivi et soutenu par une enseignante ou un enseignant spécialisé de l'école ordinaire est également pris en charge par un service d'éducation précoce spécialisée, une bonne coordination est nécessaire en ce qui concerne la transmission des données et les échanges avec les parents.

Si le suivi de l'enfant implique certaines exigences spécifiques, notamment au niveau du matériel de soins, les pédagogues en éducation précoce spécialisée peuvent conseiller les enseignantes et enseignants spécialisés.

Le SPE peut solliciter le concours de la personne compétente au sein du service d'éducation précoce spécialisée.

L'accompagnement par ce service peut être mené en parallèle au maximum jusqu'à la fin de la première année du degré primaire.

Transitions au sein de l'école ordinaire

Une autre condition de réussite importante pour l'OsEO intégrée est l'organisation soigneuse des transitions au sein de l'école ordinaire, notamment en cas de passage dans une autre classe ou à un autre degré scolaire. À cet égard, une attitude positive par rapport à l'intégration est une condition propice à l'organisation des transitions. Il importe de considérer l'école dans son ensemble plutôt que de se concentrer sur certaines personnes ou classes. La mise en œuvre concrète des transitions dépend du système et de la culture de l'école ordinaire (p. ex. équipes par cycles). L'important est que les écoles se penchent spécifiquement sur la question des transitions.

Cette attitude positive requiert de la flexibilité, de l'ouverture, une bonne communication, une compréhension mutuelle entre les directions d'école et les enseignantes et enseignants spécialisés impliqués, des échanges transparents, la capacité de gérer en toute franchise les bons comme les mauvais côtés de l'intégration, ainsi que des dispositifs de transfert de connaissances adaptés comme les observations en situation de travail. Il est en outre essentiel de planifier les transitions et d'établir la prise de contact suffisamment tôt.

Le passage au degré supérieur peut aussi souvent s'accompagner d'un changement dans la culture de l'école. Parfois, c'est aussi l'établissement scolaire qui change. Dans ces situations, un engagement commun en faveur de l'intégration est particulièrement important.

L'intégration dans une école ordinaire doit être réexaminée régulièrement grâce à des entretiens de bilan, éventuellement avec le concours du SPE et/ou de l'inspection scolaire. Une évaluation réalisée par le SPE permet de faire le point sur la forme de scolarisation en place.

Choix professionnel

La question du choix professionnel est en principe du ressort des parents. En 9e année HarmoS, un entretien de bilan est mené sous la conduite de la direction d'école compétente, afin de discuter des prochaines étapes et des tâches à effectuer. L'enseignante ou l'enseignant spécialisé chargé du suivi de l'élève concerné accompagne le processus en collaboration/coordination avec la maîtresse ou le maître de classe.

Le temps nécessaire pour accomplir la scolarité obligatoire dépend du niveau de développement de l'élève nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées ainsi que de la formation envisagée pour la suite. La scolarité dure au maximum jusqu'à l'âge de 20 ans. Si l'élève présente encore des besoins sur le plan scolaire à la fin du troisième cycle, une admission dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire peut être envisagée, étant donné qu'il n'est pas possible de prolonger la scolarité au sein de l'école ordinaire. Les besoins des élèves relevant de l'OsEO intégrée doivent être clarifiés dans le cadre du processus d'orientation professionnelle.

Certains établissements particuliers de la scolarité obligatoire proposent des offres spécifiques pour les adolescentes et les adolescents en phase de choix professionnel, telles que des classes ateliers, des années préprofessionnelles, des filières de formation spécialisées et des solutions transitoires. Ces offres peuvent aussi être envisagées pour les élèves relevant de l'OsEO intégrée.

Implication de l'AI C'est aux parents qu'il appartient, avec le soutien de l'enseignante ou de l'enseignant spécialisé de l'école ordinaire, de prendre contact avec l'AI et d'inscrire leur enfant auprès de celle-ci. La direction de l'école veille au respect des délais. Si l'élève a droit à un soutien pour des mesures professionnelles, l'AI accompagne le processus de choix professionnel.

Une description du processus relatif au passage à la formation professionnelle se trouve à l'[annexe 4](#).

5 Enseignement

L'enseignement dispensé aux élèves relevant de l'OsEO intégrée repose sur le Plan d'études romand (PER) et la brochure de mise en application pour les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers : [Plan d'études romand pour l'offre spécialisée de l'école obligatoire](#)

Cette brochure peut constituer une aide pour les aménagements méthodologiques et didactiques.

Si besoin est, les objectifs d'apprentissage relatifs à l'acquisition des compétences sont formulés de manière individuelle. L'accent est mis sur la personnalité et sur le niveau de développement de l'élève.

Un projet pédagogique individualisé est élaboré pour chaque élève relevant de l'OsEO intégrée sur la base des domaines de la vie de la CIF. Les priorités pour la prise en charge définies dans la PES sont reprises. Elles constituent, avec l'évaluation diagnostique, la base pour définir de nouvelles priorités de prise en charge.

À la fin de l'année scolaire, les progrès réalisés sont consignés dans un rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé en vue d'une évaluation.

Des informations complémentaires sur l'évaluation et sur le projet pédagogique individualisé se trouvent ici :

[Évaluation et procédure de passage de l'offre spécialisée de l'école obligatoire](#)

Un échange sur le déroulement de l'intégration a lieu entre toutes les personnes impliquées à l'occasion de l'entretien de bilan annuel, voire d'entretiens complémentaires ou de tables rondes auxquels sont aussi conviés l'inspection scolaire et le SPE compé-

tents. Ces rencontres mettent en particulier l'accent sur le bien-être de l'élève bénéficiant de l'OsEO intégrée. Des mesures supplémentaires sont éventuellement élaborées et mises en œuvre de manière concertée.

Les élèves relevant de l'OsEO intégrée sont scolarisés dans une classe adaptée à leur âge et leurs horaires correspondent à ceux de leur classe. Ils peuvent, si besoin est, participer aux modules d'école à journée continue. Ils peuvent aussi participer, en fonction de leurs possibilités, aux événements scolaires tels que les camps, les excursions, les journées sportives.

Des informations de base sur l'OsEO intégrée se trouvent à l'**annexe 5**. Elles peuvent être remises aux parents si nécessaire.

6 Changement de forme de scolarisation

Les changements de forme de scolarisation sont organisés de manière à garantir la poursuite de la scolarité de manière adaptée aux besoins.

Passage d'une école ordinaire à un établissement particulier de la scolarité obligatoire

Pendant la scolarité obligatoire ou en cas de prolongation de celle-ci jusqu'à l'âge de 20 ans, un passage de l'école ordinaire à un établissement particulier de la scolarité obligatoire peut avoir lieu. Il nécessite dans tous les cas une annonce auprès du SPE.

Passage d'un établissement particulier de la scolarité obligatoire à l'école ordinaire

De la même manière, un passage d'un établissement particulier de la scolarité obligatoire à l'école ordinaire est également possible. Dans ce cas aussi, l'élève doit être annoncé au SPE suffisamment tôt.

Les étapes de ces processus sont décrits à [l'annexe 6](#) (Description de la procédure pour l'orientation scolaire dans l'offre spécialisée).

7 Ressources à la disposition des écoles ordinaires

Ressources disponibles

L'objectif est d'utiliser les ressources disponibles de manière aussi efficace que possible.

Les écoles ordinaires peuvent recourir à l'ensemble des mesures prévues dans le cadre de la mise en œuvre de l'OsEO intégrée, pour autant qu'un besoin effectif ait été attesté dans le cadre de la PES. Ces mesures sont :

- les leçons de soutien pédagogique spécialisé et les mesures péda-go-thérapeutiques (en fonction des besoins attestés dans le cadre de la PES)

et, selon l'évaluation de l'inspection scolaire :

- des leçons supplémentaires pour l'enseignement par sections de classe ou l'enseignement en tandem au sens de l'article 3 ODMO,
- une décharge du corps enseignant ordinaire au sens de l'article 16a ODSE.

Indemnisation des directions des écoles ordinaires en pour-centages de poste

Les directions des écoles ordinaires sont indemnisées sous forme de pourcentages de poste supplémentaires pour le travail supplémentaire découlant des responsabilités assumées dans le cadre de l'OsEO intégrée. Elles reçoivent un pour cent de poste par élève relevant de l'OsEO intégrée.

8 Engagement du personnel

Sécurité de l'emploi

L'objectif est d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de l'emploi.

Les personnes intervenant auprès des élèves relevant de l'OsEO intégrée sont engagées conformément à la législation sur le statut du corps enseignant (LSE /OSE). L'autorité d'engagement est responsable de la mise en œuvre. Le taux d'activité des enseignantes et enseignants spécialisés est susceptible de fluctuer. Ces fluctuations sont dues au fait que les ressources supplémentaires allouées à l'OsEO intégrée, même si elles bénéficient finalement à l'ensemble du système, sont liées aux élèves concernés.

Gestion du personnel par les directions d'école

Si le départ d'un enfant entraîne la suppression d'un poste, ce poste peut, en fonction des possibilités, être au moins en partie compensé par l'attribution d'autres leçons au sein de l'école.

RIH

Pour renforcer la stabilité des postes et, partant, le système de soutien, il est recommandé d'utiliser le relevé individuel des heures d'enseignement (RIH).

Le recours au RIH est surtout pertinent dans les écoles qui accueillent régulièrement des élèves relevant de l'OsEO intégrée et dans lesquelles il existe des perspectives de compensation à court terme.

Recommandation PES en faveur de l'OsEO intégrée par cycle

La recommandation émise dans le cadre de la PES en faveur de l'OsEO intégrée permettra de connaître la durée de mise en œuvre nécessaire, par exemple pour un cycle.

Il sera ainsi possible de garantir aux enseignantes et enseignants spécialisés des perspectives d'engagement au moins pour la durée d'un cycle.

Un transfert dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire pendant le cycle ou un déménagement de l'enfant en dehors de la commune ne peuvent toutefois pas être exclus, auxquels cas le pourcentage de poste concerné sera supprimé à la fin de l'année scolaire en cours. Il va de soi que les pourcentages à disposition au départ de l'élève seront utilisés à bon escient dans l'école.

Le fait que la recommandation émise dans le cadre de la PES porte sur une durée plus longue ne signifie pas que la mesure ne doit pas être régulièrement contrôlée.

L'entretien de bilan annuel constitue un volet obligatoire de l'évaluation. Si nécessaire, d'autres entretiens peuvent être organisés, tout comme des tables rondes auxquelles sont conviées l'inspection scolaire et le SPE compétents.

9 Structure, organisation

Modèles d'OsEO intégrée tenant compte de la diversité cantonale

Les modèles de mise en œuvre tiennent compte des différentes situations dans les écoles et les communes.

Compte tenu de la diversité du canton de Berne, différents aspects topographiques ou liés à l'offre doivent être pris en considération lors de la mise en place de l'OsEO intégrée.

La mise en réseau est préconisée comme instrument permettant de compenser les fluctuations de pourcentages de poste entre les écoles ou les communes et de garantir durablement la qualité. L'OECO soutiendra les efforts en ce sens autant que faire se peut.

Modèle de la scolarité à proximité du domicile

L'objectif de fréquenter une école proche du domicile doit pouvoir être respecté dans une large mesure (cf. point 3. Processus d'admission).

L'OsEO intégrée est perçue comme une tâche propre à l'école et peut aussi donner lieu à des projets de développement de l'école. La direction de l'école ordinaire prend des mesures supplémentaires visant à renforcer la classe concernée. Si l'équipe pédagogique ne dispose pas encore d'une expérience suffisante dans le domaine de l'OsEO intégrée, la direction d'école met en place des mesures d'appui : prestations de conseil et de soutien de l'OECO, prestations complémentaires de la PHBern et de la HEP-BEJUNE, supervision, formation continue, échanges avec les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, etc.

Modèle impliquant une collaboration régionale

Dans le cadre d'une collaboration régionale (en particulier dans les régions rurales structure MO), des ressources peuvent être transférées entre les écoles/communes scolaires en fonction des besoins, afin de mieux équilibrer les fluctuations de pourcentages de poste dans certaines écoles.

Transport

L'OsEO intégrée ne nécessite généralement pas la mise en place d'un transport particulier. Si un transport est nécessaire, son organisation incombe à la commune. Les coûts supplémentaires éventuels sont pris en charge conformément aux dispositions régissant le transport des élèves bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée renforcées.

Mise en œuvre de l'OsEO intégrée

Une organisation adaptée aux conditions locales et de bonnes synergies peuvent faciliter la mise en œuvre de l'OsEO intégrée.

L'accent est mis sur la participation de l'élève en cours et dans le quotidien scolaire.

La scolarisation de l'élève à proximité de son domicile et dans une classe adaptée à son âge lui permet de participer à son environnement social habituel.

À cet égard, des facteurs favorables sont :

- Un réseau social solide autour de l'élève
- La reconnaissance des besoins de prise en charge et de soutien supplémentaires de l'enfant par les parents
- Une collaboration régulière entre l'école et les parents
- Une relation solide entre les spécialistes et l'enfant ou l'adolescent/l'adolescente
- Des échanges réguliers entre les différentes personnes impliquées.

L'annexe 7 comporte des suggestions supplémentaires à l'intention des écoles ordinaires sur la mise en œuvre de l'OsEO intégrée.

10 Glossaire

AFP :	attestation fédérale de formation professionnelle
AI :	assurance-invalidité
APEA :	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
APP :	Année scolaire de préparation professionnelle
CDIP :	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique
CFC :	Certificat fédéral de capacité
CIF :	classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé
CMFP :	Case Management Formation professionnelle
C&S :	Conseil et soutien
DG-OS :	dispositions générales complétant le Plan d'études romand (PER) concernant l'offre spécialisée de l'école obligatoire
HEP-BEJUNE :	Haute École Pédagogique BErne, JUra, NEuchâtel
INC:	Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne
IS :	Inspection scolaire, autorité cantonale de surveillance des écoles ordinaires et des établissements particuliers de la scolarité obligatoire (à compter de 2022)
LEO :	loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire
LSE :	loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant
ODMO :	ordonnance de Direction du 30 août 2008 régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire ODSE : ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant
OECO :	Office de l'école obligatoire et du conseil de la Direction de l'instruction publique et de la culture
OMO :	ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire
OP :	orientation professionnelle
OSE :	ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant
OsEO :	offre spécialisée de l'école obligatoire
OsEO intégrée :	offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée
MO :	mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire
PES :	Procédure d'évaluation standardisée (procédure d'évaluation du SPE à partir de 2022)
PHBern :	Haute école pédagogique germanophone du canton de Berne
REVOS 2020 :	révision de la loi sur l'école obligatoire
RIH :	relevé individuel des heures d'enseignement
SPE :	Service psychologique pour enfants et adolescents

11 Annexes

Annexe 1 : Prestations C&S

Annexe 2 : Processus de demande de prestations de conseil et de soutien

Annexe 3 : Enseignantes et enseignants spécialisés intervenant dans le cadre de l'OsEO intégrée : modèle de descriptif de poste

Annexe 4 : Processus transition OsEO int. – formation professionnelle

Annexe 5 : Informations relatives à l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée (OsEO intégrée)

Annexe 6 : Description de la procédure pour l'orientation scolaire dans l'offre spécialisée

Annexe 7 : Suggestions concernant la mise en œuvre de l'OsEO intégrée à l'intention des écoles ordinaires

A1 Prestations C&S

Après avoir fait une demande de prestations de conseil et de soutien auprès de l'équipe C&S, la direction d'école est contactée par la conseillère afin de définir les modalités du mandat et de choisir la formule de conseil appropriée.

Le but est d'aider la direction d'école et les équipes pédagogiques à clarifier les questions opérationnelles en lien avec la mise en œuvre des mesures renforcées intégrées de l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OsEO intégrée) ainsi que les questions concernant la collaboration au sein des équipes pédagogiques.

« démarrage »

- Séance d'information avec la direction d'école sur les bases de l'OsEO intégrée, les tâches de la direction, les tâches des enseignantes et enseignants spécialisés
- Évaluation des besoins avec la direction d'école et l'équipe chargée de l'OsEO intégrée ou l'équipe pédagogique de la classe
- Visite de l'école afin de se faire une idée de la situation sur place
- Analyse de la situation de l'élève au bénéfice d'une mesure renforcée
- Recommandation sur la formule de conseil et de soutien adaptée ou sur la formation continue requise
- Éventuellement, redirection de la direction d'école vers la HEP-BEJUNE (cours) ou le centre ACCES (conseil pédagogique spécialisé)

« mini » – de 4 à 6 heures (de 1 à 2 demi-journées)

- Une ou plusieurs visites de classe avec évaluation et réflexion
- Clarification des questions techniques, didactiques et spécifiques aux besoins éducatifs particuliers
- Conseils dans le domaine de la collaboration
- Clarification des différends, médiation en cas de divergences d'opinions ou d'exigences
- Travail de prévention visant à éviter les situations difficiles dans le domaine de l'OsEO intégrée

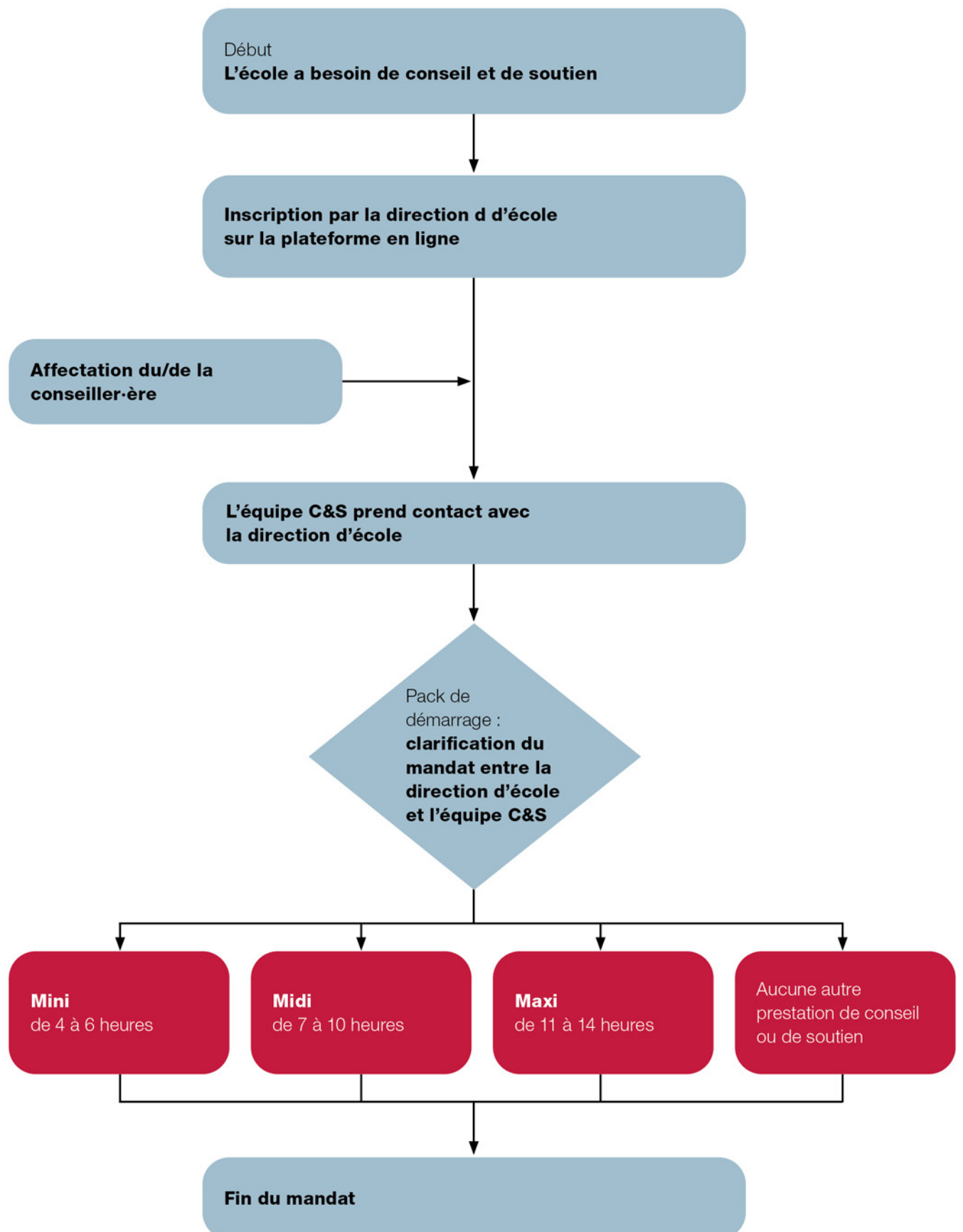
« medium » – de 7 à 10 heures (de 2 à 4 demi-journées)

- Une ou plusieurs visites de classe avec évaluation et planification de l'intervention
- Analyse de la situation avec l'équipe pédagogique de la classe et éventuellement d'autres parties prenantes
- Élaboration de stratégies et de mesures susceptibles de stabiliser la situation
- Soutien personnalisé en cas de difficultés graves

« maxi » – de 11 à 14 heures (de 4 à 5 demi-journées)

- Une ou plusieurs visites de classe avec évaluation et planification de l'intervention
- Analyse de la situation avec la direction d'école, l'équipe pédagogique de la classe et éventuellement d'autres parties prenantes
- Élaboration de stratégies et de mesures susceptibles de stabiliser la situation
- Interventions ciblées et intensives visant à éviter l'interruption de projets d'intégration

A2 Demander des prestations de conseil et de soutien



A3 Enseignante spécialisée/enseignant spécialisé relevant de l'OsEO intégrée : cahier des charges type/descriptif de poste type

Titulaire du poste

Prénom, nom

Degré d'occupation

xx %

Désignation de la fonction

Enseignante spécialisée/enseignant spécialisé relevant de l'OsEO intégrée

Autorité supérieure / autorité d'engagement

Direction

Objectif/intention

Le présent descriptif de poste décrit les tâches de l'enseignante spécialisée/enseignant spécialisé relevant de l'OsEO intégrée. Il sert de référence pour l'enseignante spécialisée/enseignant spécialisé et peut constituer la base de l'entretien d'évaluation périodique avec la direction d'école.

Principes

Les enseignantes et les enseignants spécialisés sont des spécialistes chargés d'effectuer un travail d'enseignement et d'éducation dans les classes hétérogènes. Elles et ils accompagnent, prennent en charge et soutiennent les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers.

Tâches

1. Enseigner, éduquer, accompagner

Enseignement	<p>L'enseignante spécialisée/enseignant spécialisé accompagne et soutient les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers dans le développement de capacités d'apprentissage et de compétences disciplinaires, personnelles, sociales et méthodologiques.</p> <p>Elle/il prépare l'enseignement en coopération et/ou en concertation avec l'équipe pédagogique.</p> <p>Elle/il dispense un enseignement individuel et/ou un enseignement en petits groupes et/ou travaille avec des classes entières.</p> <p>Elle/il réunit et met à la disposition des élèves relevant de l'OsEO intégrée les moyens d'enseignement adaptés, même pour les périodes d'enseignement où elle/il est absente/absent.</p>
Évaluation diagnostique	L'enseignante spécialisée/enseignant spécialisé établit le niveau de développement et de connaissances de l'élève relevant de l'OsEO intégrée à l'aide d'instruments adaptés.
Projet pédagogique individualisé	Elle/il établit le projet pédagogique individualisé en fonction des ressources de l'élève, de l'évaluation diagnostique et du Plan d'études romand (PER).
Évaluation	À la fin de l'année scolaire, elle/il rédige le rapport du projet pédagogique individualisé des élèves relevant de l'OsEO intégrée en collaboration avec l'équipe pédagogique de la classe. De plus, elle/il soutient la maîtresse ou le maître de classe dans la rédaction du dossier d'évaluation.

2. Conseil et collaboration

Au sein de l'équipe pédagogique de la classe	Des discussions régulières avec l'équipe pédagogique font partie du travail de l'enseignante ou de l'enseignant spécialisé.
Avec les personnes détenant l'autorité parentale	En concertation avec la maîtresse ou le maître de classe, elle/il entretient des contacts réguliers avec les parents des élèves relevant de l'OsEO intégrée.
Avec les services spécialisés et les spécialistes	<p>En concertation avec la maîtresse ou le maître de classe, elle/il assume les tâches de coordination entre les spécialistes impliqués.</p> <p>Elle/il initie l'orientation d'élèves vers des services spécialisés et/ou se charge de les orienter en concertation avec la maîtresse ou le maître de classe.</p> <p>Elle/il travaille en étroite collaboration avec les services spécialisés.</p>
Avec la direction d'école	En concertation avec l'équipe pédagogique de la classe, l'enseignante spécialisée/enseignant spécialisé informe régulièrement la direction d'école de l'évolution de la situation des élèves relevant de l'OsEO intégrée.
Savoir spécialisé	Si nécessaire, elle/il partage son savoir spécialisé avec l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'école.

3. Formation continue

La formation continue fait partie du mandat professionnel de l'enseignante spécialisée/enseignant spécialisé et lui permet d'évaluer sa propre activité et de garantir l'assurance et le développement de la qualité. Elle/il se perfectionne en particulier sur des thématiques de pédagogie spécialisée et des thématiques spécifiques qui concernent les élèves relevant de l'OsEO intégrée.

4. Organisation et administration

Administration	L'enseignante spécialisée/enseignant spécialisé documente son travail.
Participation à des séances et conférences	Elle/il fait partie de l'équipe pédagogique de l'école et assume les tâches qui lui incombent en fonction de son taux d'activité. Elle/il participe notamment à des séances. Disposition propre à la commune, p. ex. : En fonction de son taux d'activité, Prénom Nom participe au moins à hauteur de xy % aux conférences de l'école.

5. Autres tâches et compétences (uniquement si nécessaire)

Si nécessaire, indiquer ici les tâches internes à l'école devant être assumées par l'enseignante spécialisée/enseignant spécialisé.
p. ex. :
Elle/il anime quatre séances réunissant les enseignantes et enseignants spécialisés et est indemnisée/indemnisé à hauteur de x % sur le pool destiné aux tâches spéciales.

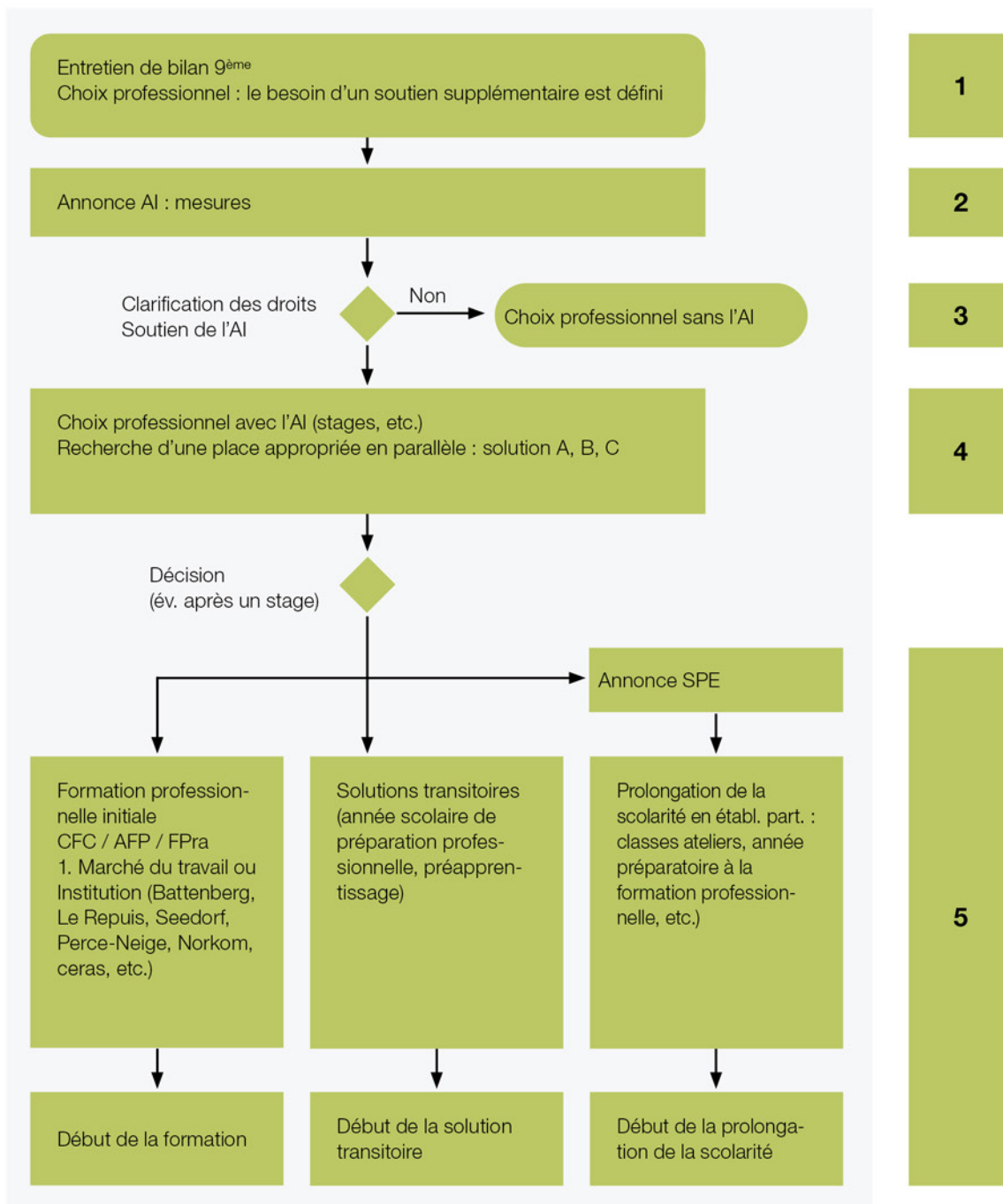
Profil

Formation pédagogique de base et formation complémentaire à l'enseignement spécialisé.

Xx, le xx yy 202x

Direction
(signature)

A4 Processus «transition OsEO int. – formation professionnelle »



	Remarques	Responsabilité	Chronologie
<p>1</p> <p>Entretien de bilan 9^{ème} Choix professionnel : le besoin d'un soutien supplémentaire est défini</p>	<p>La demande AI doit être accompagnée, si possible, d'une évaluation actuelle du SPE, des rapports d'évaluation des 2 dernières années et d'éventuels rapports médi-caux.</p>	<p>La direction de l'école ordinaire soutient le processus : le cas échéant, elle délègue cette tâche à l'enseignant-e spéc. ou au maître ou à la maîtresse de classe (coordination entre école / parents/ services compétents)</p>	<p>9^{ème} année</p>
<p>2</p> <p>Annonce AI : mesures</p>	<p>Év. nouvelle évaluation du SPE et implication d'autres services compétents</p>	<p>Les parents de leur propre chef ou avec le soutien de l'enseignant-e spéc.</p>	
<p>3</p> <p>Clarification des droits Soutien de l'AI</p>	<p>L'AI communique aux parents le résultat de la clarification des droits</p>		
<p>4</p> <p>Choix professionnel avec l'AI (stages, etc.) Recherche d'une place appropriée en parallèle : solution A, B, C</p>	<p>Processus du choix professionnel avec ou sans AI : Organisation de visites / poste de travail hebdomadaire / stages d'initiation / entre-tiens de préparation et de restitution avec le/la chef-fe / visite de stage par l'en. spéc. / le cas échéant entretiens avec l'entreprise formatrice / offres transitoires / établ. part.</p>	<p>Les parents de leur propre chef ou avec le soutien de l'AI, l'OP, le case management, l'enseignant-e spéc., l'enseignant-e de classe</p>	<p>Dès la 10^{ème}</p>
<p>5</p> <p>Décision (év. après un stage) Annonce SPE / Prolongation de la scolarisation en établ. part.</p>	<p>Les pistes peuvent être suivies en parallèle</p> <p>Prolongation de la scolarisation en établ. part. : L'annonce se fait via le SPE L'inspection scolaire ordonne la scolarisation dans l'établ. part.</p>	<p>Parents / enseignant-e spéc.</p>	
<p>ou Solutions transitoires</p> <p>ou Formation professionnelle initiale CFC / AFP / FPra</p>	<p>Solutions transitoires : Inscription de l'élève par écrit au service d'aiguillage ou dans un établ. part. Si nécessaire avec le soutien de l'enseignant-e spéc. ou de l'enseignant-e de classe</p>	<p>Parents / enseignant-e spéc.</p>	<p>Annonce établ. part. : sem. 13-18 (env. en avril)</p> <p>Fin de la 11^{ème}</p>

A5 Informations relatives à l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée (OsEO intégrée)

L'accent est mis sur la participation et le développement des compétences de l'élève durant les leçons et dans son quotidien scolaire.

Principe

Des rencontres sont organisées régulièrement entre toutes les personnes impliquées pour parler de la situation globale et en particulier du bien-être de l'élève relevant de l'OsEO intégrée. Des mesures supplémentaires sont éventuellement élaborées et mises en place de manière concertée.

Environnement social

La scolarisation de l'élève à proximité de son domicile et dans une classe adaptée à son âge lui permet de participer à son environnement social habituel.

PER / brochure de mise en application pour les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers

L'enseignement dispensé aux élèves relevant de l'OsEO intégrée repose sur le Plan d'études romand (PER) et la brochure de mise en application pour les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers. Si besoin est, les objectifs d'apprentissage relatifs à l'acquisition des compétences sont formulés de manière individuelle. L'accent est mis sur la personnalité et sur le niveau de développement de l'élève. À la fin de l'année scolaire, les progrès réalisés sont consignés dans un rapport du projet pédagogique individualisé en vue d'une évaluation.

Fréquentation des leçons

Les élèves relevant de l'OsEO intégrée sont scolarisés dans une classe adaptée à leur âge et leurs horaires correspondent à ceux de leur classe. Ils peuvent, si besoin est, participer aux modules d'école à journée continue. Ils peuvent aussi participer, en fonction de leurs possibilités, aux événements scolaires tels que les camps, les excursions, les journées sportives.

La question du trajet pour se rendre à l'école et de l'organisation éventuelle d'un transport doit être clarifiée au préalable avec les personnes concernées. Si l'élève requiert des soins, il est également nécessaire de discuter des dispositions à prendre.

Suivi pédagogique spécialisé

En règle générale, l'élève est accompagné et pris en charge par une enseignante ou un enseignant spécialisé. La durée de l'accompagnement et le nombre de leçons (mesures pédagogiques comprises) sont arrêtés par l'inspection scolaire. La forme du suivi (leçons individuelles, en groupe ou en classe) est choisie par l'équipe pédagogique en fonction de la situation.

Collaboration avec l'école

Une collaboration régulière entre l'école et les parents constitue un facteur de réussite essentiel pour l'intégration et permet de mettre en place une relation solide entre les spécialistes, l'élève et ses parents.

Un échange sur le déroulement de l'intégration a lieu entre toutes les personnes impliquées à l'occasion de l'entretien de bilan annuel, voire d'entretiens complémentaires ou de tables rondes auxquels peuvent aussi être conviés l'inspection scolaire et le SPE compétents.

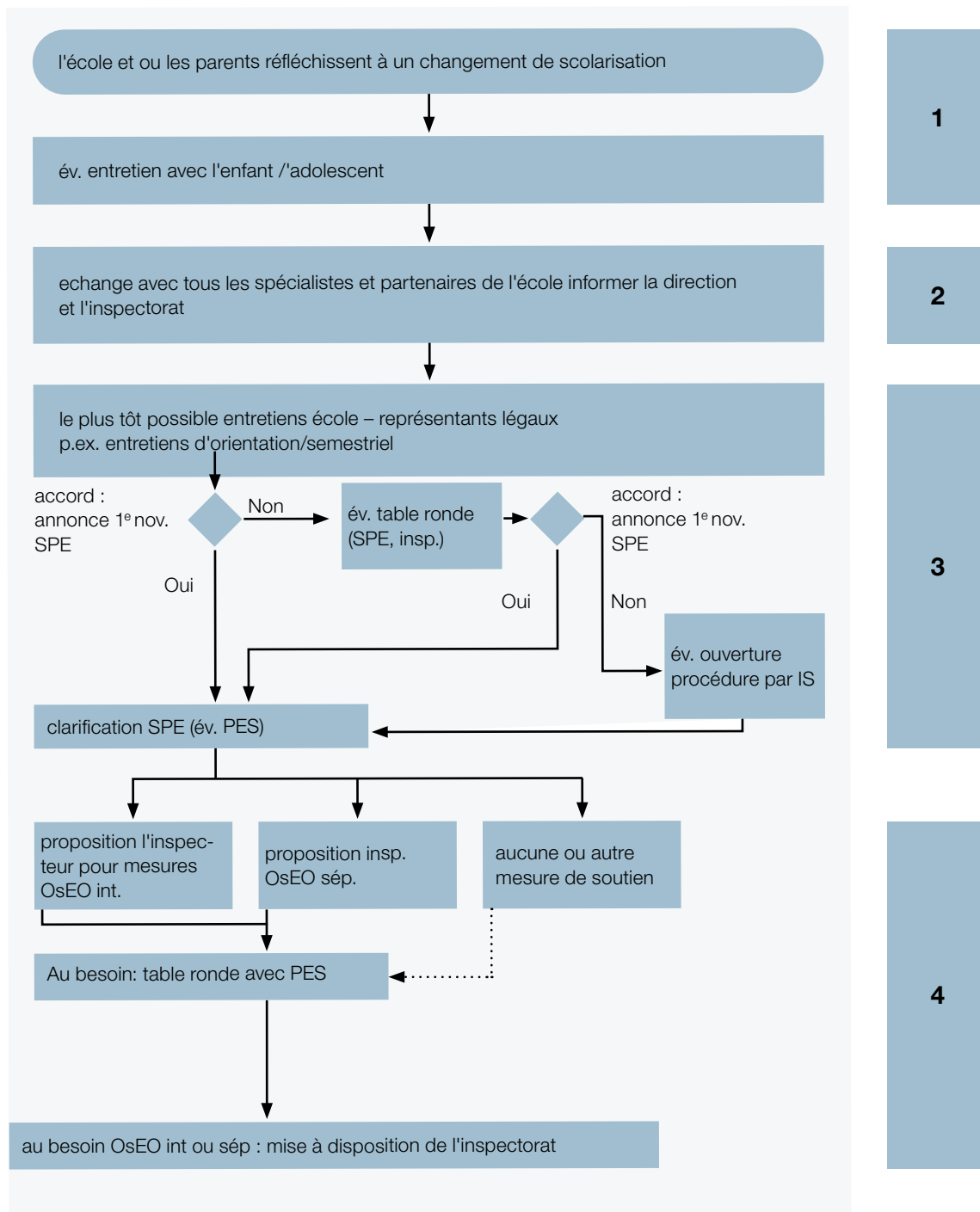
Reconnaissance des besoins de prise en charge et de soutien par les parents

Il est essentiel que les parents reconnaissent les besoins de prise en charge et de soutien supplémentaires de leur enfant.

Orientation professionnelle

L'élève relevant de l'OsEO intégrée peut, si besoin est, être accompagné par l'AI dans son orientation professionnelle.

A6 Description de la procédure pour l'orientation scolaire dans l'offre spécialisée



	Remarques	Responsabilité	Chronologie
<p>1</p> <p>l'école et ou les parents réfléchissent à un changement de scolarisation</p> <p>év. entretien avec l'enfant /'adolescent</p>	<p>Entretien avec l'enfant / l'adolescent Point de vue de l'élève Responsabilité / contribution de l'élève Objectifs choisis</p>	<p>Ens. spéc./ens.</p>	<p>Le processus peut durer plus d'un an</p>
<p>2</p> <p>échange avec tous les spécialistes et partenaires de l'école informer la direction et l'inspectorat</p> <p>le plus tôt possible entretiens école – représentants légaux p.ex. entretiens d'orientation/semestriel</p>	<p>Échanges avec ens. de disciplines Échanges en lien avec la pédagogie mise en place avec ens. spéc. et de classe :</p> <p>OsEO sep : est-ce que l'élève est capable de répondre aux exigences d'une grande classe / par rapport aux compétences transversales ?</p>	<p>Implication de la direction d'école le plus tôt possible</p>	
	<p>OsEO int. :</p> <ul style="list-style-type: none"> – focalisation sur qq objectifs et étapes suivantes – Év. discuter de mesures de soutien in-dividualisé 	<p>OSEO Int. : ens. spéc. coordonne et informe</p>	
<p>3</p> <p>Einigkeit: Anmeldung EB bis 1. November -> Abklärung EB evtl. SAV</p>	<p>Entretiens / entretiens d'orientation</p> <ul style="list-style-type: none"> – avis des parents et de l'école est transparent et protocolé – év. Mesures de soutien décidées 	<p>Ens. spéc., ens. et dir.école</p>	
<p>év. table ronde (SPE, insp.)</p> <p>év. ouverture procédure par IS</p> <p>clarification SPE (év. PES)</p>	<p>Annonce SPE contient : Formulaire d'annonce avec signature dir. école et représentants légaux</p>	<p>Ens. spéc./ens./dir.école</p>	
<p>4</p>	<p>Evaluation SPE Le SPE décide si besoin d'une PES Pendant l'évaluation : le SPE reste en contact si besoin Table ronde PES: Planification de la transition avec, le cas échéant, un stage dans la nouvelle école</p> <p>Décision / rapport PES</p>	<p>Lead par le SPE suite du processus</p>	<p>Evaluation du SPE : env. 8-12 semaines</p>

A7 Suggestions concernant la mise en œuvre de l'OsEO intégrée à l'intention des écoles ordinaires

Niveau structurel (compétence : commune, autorité scolaire)

- La commune doit-elle organiser l'OsEO intégrée de manière autonome ou en collaboration avec d'autres communes ?
- L'organisation de l'OsEO intégrée doit-elle être intégrée aux formes d'organisation régionales existantes (p. ex. cercles OMO) ou des processus propres doivent-ils être définis ?
- La fonction de direction de l'OsEO intégrée doit-elle être confiée à une direction spécialisée compétente au niveau régional ou aux directions d'école locales ?

Niveau organisationnel (compétence : direction d'école)

- Dans les situations de transition scolaire : comment l'école ordinaire peut-elle, autant que possible, garantir la continuité des classes et des équipes pédagogiques pour les élèves relevant de l'OsEO intégrée ?
- Comment l'intégration professionnelle des enseignantes et enseignants spécialisés relevant de l'OsEO intégrée à l'équipe pédagogique de l'école est-elle garantie ?
- Comment leur recrutement est-il optimisé de manière à garantir autant que possible la continuité des taux d'activité ?
- En cas d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant spécialisé auprès de plusieurs directions d'école, comment les directions se concertent-elles entre elles ?
- Comment les nouvelles enseignantes spécialisées et les nouveaux enseignants spécialisés sont-ils familiarisés avec les tâches relevant de l'OsEO intégrée ? (p. ex. descriptif de poste)
- Sous quelle forme et à quelle fréquence des réunions ou des tables rondes sont-elles organisées ? Quand la direction d'école participe-t-elle à ces réunions ? (rédiger si nécessaire des consignes pour l'école)
- Pour quels élèves relevant de l'OsEO intégrée la situation va-t-elle être réexaminée (au moyen de la PES) et à quel moment ? Avoir en tête les dates de demande auprès des SPE (1er novembre)
- Toutes les personnes impliquées ont-elles un accès administratif aux formulaires utilisés (application) ?
- Cycle 3 : l'AI et le Case Management Formation professionnelle (CMFP) sont-ils associés par les centres OP au processus de choix professionnel ? Les démarches requises ont-elles été effectuées ?

Niveau pédagogique (compétence : direction d'école)

- Comment la direction d'école compétente garantit-elle le perfectionnement des équipes pédagogiques (de la classe et de l'école) dans le domaine de l'OsEO intégrée ainsi que le développement de l'école ?
- Des informations ou accords spécifiques sont-ils nécessaires avant la rentrée scolaire ?
- Quelles formations continues et dispositifs d'échange spécifiques faut-il organiser pour l'équipe chargée de l'OsEO intégrée ?
- Comment la collaboration se passe-t-elle au sein des équipes pédagogiques des classes ? Des accords de collaboration sont-ils par exemple conclus ?
- Comment le processus d'intégration est-il organisé (échanges réguliers entre la direction d'école et l'équipe pédagogique de la classe ou l'enseignante / l'enseignant spécialisé)
- Comment le travail d'enseignement spécialisé est-il documenté ? Demander le projet pédagogique individualisé.
- Les modalités d'évaluation sont-elles définies ?

Niveau de l'enseignement (compétence : enseignante spécialisée / enseignant spécialisé)

- Les compétences relatives à l'élaboration des projets pédagogiques individualisés et à leur mise en œuvre dans l'enseignement sont-elles clarifiées au sein de l'équipe pédagogique de la classe ?
- Les compétences dans le domaine de la communication avec les parents, les services spécialisés, etc. sont-elles clarifiées ?
- L'équipe pédagogique de la classe a-t-elle mis en place des dispositifs d'échange réguliers ?
- Comment le travail d'enseignement spécialisé est-il documenté ? (projet pédagogique individualisé).
- Comment les élèves relevant de l'OsEO intégrée sont-ils évalués ? (évaluation proche de l'enseignement ordinaire ou évaluation individuelle ?)

